



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2014)THE-FR

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire thématique

FRANCE

1^{er} cycle de suivi thématique

**« Les abus sexuels commis sur des enfants
dans le cercle de confiance »**

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 4 décembre 2014

COLLECTE DE DONNEES

Question 1 : Données sur les abus sexuels dans le cercle de confiance

Veillez indiquer si des données sont collectées dans le but d'observer et d'évaluer le phénomène des abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez :

- préciser quels mécanismes ont été établis aux fins de la collecte de données ou si des points d'information ont été identifiés concernant en particulier les statistiques relatives aux victimes et aux auteurs d'infractions commises dans le cercle de confiance (**article 10, par. 2, alinéa b, Rapport explicatif, par. 83 et 84**) ;

Il existe des mécanismes de collecte de données spécifiquement judiciaires (système CASSIOPEE en ce qui concerne les affaires en cours et casier judiciaire en ce qui concerne les affaires terminées).

- inclure les données pertinentes en annexe, le cas échéant.

PRÉVENTION

Les questions contenues dans cette partie visent spécifiquement à recueillir des informations sur les politiques et les stratégies destinées à prévenir les abus sexuels commis en particulier dans le cercle de confiance de l'enfant. Les questions concernent ainsi la sensibilisation des enfants eux-mêmes ainsi que des personnes qui travaillent régulièrement au contact d'enfants et font donc partie de leur cercle de confiance.

Question 2 : Education des enfants

Les réponses à la question 8 du QAG seront examinées par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 6** par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez par conséquent uniquement rajouter si une attention particulière est portée sur l'éducation des enfants aux risques d'abus sexuels dans le cercle de confiance, et sur les moyens de se protéger et de demander de l'aide à cet égard. Dans l'affirmative, veuillez préciser (**Rapport explicatif, par. 59 à 62**).

Ministère de l'éducation nationale

Question 3 : Contrôle préalable et recrutement

La réponse à la question 9 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 5 par. 3** par rapport au thème du cycle de suivi, avec une attention particulière au recrutement et au contrôle préalable des personnes exerçant des professions comportant des contacts réguliers avec les enfants.

Rappel des réponses à la question 9 du QAG :

Casier judiciaire national :

Outre la peine très spécifique d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou

bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur, créée par la loi du 17 juin 1998 et qui est encourue pour l'ensemble des crimes et délits à caractère sexuel, la législation française a réglementé strictement l'accès aux activités professionnelles en lien avec les publics vulnérables et notamment les mineurs.

Ainsi, même si l'interdiction professionnelle n'est pas prononcée, le simple fait d'avoir été condamné pour de telles infractions suffit, en fonction des textes, à faire obstacle à l'exercice de ces professions. (Exemple : article 133-6 du code de l'action sociale et des familles)

A l'exception des peines prononcées à l'encontre de mineurs, ces condamnations pour crimes ou délits sont par principe mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire destiné aux administrations. L'accès au bulletin n°2 est possible, notamment, pour tout recrutement dans un emploi public impliquant un contact avec des mineurs, mais aussi en cas de recrutement pour une structure d'accueil des mineurs, pour toute activité d'enseignement, privé ou public, pour un certain nombre de professions liées au domaine de la santé, ou encore pour les procédures d'adoption. Il est impossible d'établir une liste exhaustive des professions ainsi réglementées car elles sont très nombreuses.

Le bulletin n°3 du casier judiciaire porte également mention des mesures d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant toute la durée de l'interdiction. (Article 777 – 4° du code de procédure pénale)

Le bulletin n°3, directement délivré à la personne qu'il concerne, pourra être sollicité pour tout emploi dans le secteur privé (agence de garde d'enfants notamment ou employeur particulier). Le bulletin n°3 devra être demandé par la personne concernée et ne peut en aucun cas être délivré à l'employeur (article 777 du code de procédure pénale).

Toute condamnation pour un crime ou un délit sera portée au casier judiciaire national (bulletin n°1) pendant une période de 40 ans (article 769 alinéa 3 du code de procédure pénale).

Les durées de conservation de ces condamnations au bulletin n°2 varient en fonction de la nature et de la durée de la peine (article 775 du code de procédure pénale). La peine d'interdiction d'exercer une profession impliquant un contact habituel avec des mineurs est portée au bulletin n°2 ou 3 pendant toute sa durée. (Article 775 4° et article 777 4° du code de procédure pénale)

En outre, une condamnation ne peut être exclue de ces bulletins lorsque la condamnation concerne une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale (Article 775-1 alinéa 3 et 777-1 du code de procédure pénale). Ce texte vise notamment les infractions suivantes :

Meurtre ou assassinat d'un mineur précédé, suivi ou accompagné d'un viol

Agressions sexuelles sur mineur ou majeur

Atteintes sexuelles sur mineur ou majeur

Viol sur mineur ou majeur

Proxénétisme à l'égard d'un mineur

Recours à la prostitution d'un mineur

Fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) :

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a créé le FIJAIS afin de prévenir le renouvellement des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale et de faciliter l'identification des auteurs (article 706-53-1 du code de procédure pénale).

Ce fichier contient l'identité et l'adresse de toute personne condamnée pour une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale. La personne inscrite a l'obligation de justifier de son adresse régulièrement et de tout changement d'adresse dans les quinze jours de celui-ci.

L'inscription au FIJAIS est :

Obligatoire pour toute infraction où la peine encourue est supérieure à 5 ans

Obligatoire, sauf décision contraire de la juridiction, pour toute infraction où la peine encourue est égale à 5 ans

Facultative, pouvant être prononcée par la juridiction, pour toute infraction où la peine encourue est inférieure à 5 ans

Sont inscrits à la fois les personnes condamnées en France, mais aussi les français condamnés à l'étranger dès lors que la France aura reçu notification de l'avis de condamnation.

Le FIJAIS est accessible aux administrations pour toute procédure de recrutement, affectation, autorisation, agrément ou habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs, ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions (article 706-53-7-3° du code de procédure pénale).

Précisions complémentaires relative à la législation française :

L'article 222-45 du code pénal dispose à ce jour : « *Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :*

.../...

3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

.../... ».

L'article 225-20 du code pénal dispose : « *1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 bis, 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :*

.../...

7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

.../.... »

Par ailleurs, en matière de réhabilitation, l'article 133-16 du code pénal précise : « *La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.*

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale ».

Question 4 : Sensibilisation aux abus sexuels dans le cercle de confiance

Des politiques ou des stratégies ont-elles été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation portant particulièrement sur les risques et la réalité des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser quel public était/est ciblé par ces campagnes (**article 8, Rapport explicatif, par. 65 à 66**). Veuillez donner des exemples en fournissant les liens à ce qui a été développé.

Ministère de l'éducation nationale

Question 5 : Formation spécialisée

Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour que des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes soient formés à traiter les cas où l'auteur présumé d'abus sexuels sur un enfant est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne qui a abusé d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence vis-à-vis de celle-ci ? (**article 34, par. 1, Rapport explicatif, par. 233 à 235 ainsi que le par. 123**).

Ministère de l'intérieur

Question 6 : Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

Les réponses aux questions 4 et 11 du QAG seront examinées par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 9** par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez uniquement rajouter si des mesures spécifiques ont été prises pour encourager la participation des enfants, du secteur privé, des médias et/ou de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes ou d'autres initiatives concernant spécifiquement les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles et expliquer les modalités de cette participation (**Rapport explicatif, par. 67 à 75**).

Question 7 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

Des mesures ont-elles été prises pour que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention, en particulier lorsqu'elles font partie du cercle de confiance d'un enfant, puissent si nécessaire accéder à des programmes ou des mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et prévenir les risques de passage à l'acte ? Dans l'affirmative, veuillez préciser (**article 7, Rapport explicatif, par. 64**).

PROTECTION

Les questions contenues dans cette partie visent à identifier les mesures spécifiques, législatives ou autres, qui ont été prises pour protéger en particulier les enfants victimes d'abus sexuels dans le cercle de confiance.

Question 8 : Signalement des soupçons d'abus sexuels

La réponse à la question 13 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 12** par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez donc uniquement préciser si des mesures spécifiques, législatives ou autres, ont été prises pour encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance ou suspectant, de bonne foi, de tels faits, à les signaler aux autorités compétentes (**article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91**).

Des précisions complémentaires aux réponses apportées à la question 13 du QAG sont mentionnées dans le guide annexé à la présente réponse.

Question 9 : Assistance et protection spéciale pour les victimes

a. Le droit interne prévoit-il, et dans quelle mesure, la possibilité de retirer l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes qui en ont la charge sont impliqués dans les faits d'abus sexuels dont il a été victime ? Dans l'affirmative :

- les modalités et la durée de ce retrait doivent-elles être déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ? (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) ;

Si les parents ou personnes qui ont la charge d'un mineur sont impliqués dans les faits d'abus sexuels dont il a été victime, le mineur est considéré comme en situation de danger et les articles 375 et suivants du code civil (notamment l'article 375-4) permettent au juge des enfants, et, en cas d'urgence, au procureur de la République, de confier le mineur, soit à l'autre parent, soit à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, soit à l'aide sociale à l'enfance.

L'article 375-1 du code civil précise que le juge des enfants « doit toujours se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

- Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour faire en sorte que les proches de la victime puissent bénéficier, si nécessaire, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence ? (**article 14, par. 4, Rapport explicatif, par. 100**).

Compétence du SADJAV

b. Le droit interne prévoit-il, au titre des peines applicables aux faits d'abus sexuels commis sur un enfant dans son cercle de confiance, l'interdiction temporaire ou définitive, pour l'auteur des faits, d'exercer l'activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des enfants et à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ? (**article 27, par. 3, Rapport explicatif, par. 187**).

Oui, l'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour une durée de 10 ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, est prévu en répression de l'ensemble des faits d'abus sexuels, quelles que soient les circonstances de commission de l'infraction.

POURSUITES

Les questions contenues dans cette partie portent essentiellement sur les dispositions qui traitent de la criminalisation des comportements intentionnels pouvant être assimilés à des abus sexuels dans le cercle de confiance d'un enfant et des sanctions correspondantes, ainsi que de certains aspects propres au thème choisi et relatifs à la manière dont est prise en compte la nature particulière des affaires concernant le cercle de confiance lors des phases d'enquête, d'instruction et de jugement.

Question 10 : L'infraction d'abus sexuel

La réponse à la question 16 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 18** par rapport au thème du cycle de suivi. La réponse à la question 1 du QAG sera également prise en compte en évaluant la situation dans l'état partie par rapport à l'**article 18**. En répondant à ce questionnaire, veuillez uniquement rajouter :

a. Ce que l'on comprend par « comportements intentionnels » dans le droit interne (**Rapport explicatif, par. 117**) ;

La législation française entend par comportements intentionnels les crimes et les délits commis avec « l'intention de commettre » ces infractions. Il existe toutefois des délits non intentionnels dans des cas limités et expressément prévus par la loi.

Ces principes généraux sont mentionnés à l'article 131-3 du code pénal qui dispose : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

En conséquence le délit d'agression sexuelle suppose un élément intentionnel de la part de son auteur qui consiste dans la conscience par l'auteur qu'il commet un acte de nature sexuelle contre le gré de la victime.

b. Ce que l'on comprend par « activités sexuelles » dans le droit interne (**Rapport explicatif, par. 127**).

Les activités sexuelles ne sont pas définies par la législation française qui au lieu des termes « activités sexuelles » utilise les termes « atteintes sexuelles », également non définis par la

loi. Ainsi le code pénal sanctionne toute « atteinte sexuelle » sur un mineur de quinze ans (article 227-25 du code pénal), certaines atteintes sexuelles sur les mineurs âgés de 15 à 18 ans (article 227-27 du code pénal) et définit l'agression sexuelle comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » ou comme « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ».

Il appartient aux autorités judiciaires d'apprécier si des faits constituent une atteinte sexuelle ou non : en règle générale tout attouchement ou acte de pénétration sexuelle constitue une atteinte sexuelle. En revanche, les propos et attitudes déplacées ne constituent pas des atteintes sexuelles et peuvent être incriminés du chef de harcèlement sexuel mais non d'atteinte sexuelle, d'agression sexuelle ou de viol.

Question 11 : Responsabilité des personnes morales

La réponse à la question 17 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 26** par rapport au thème du cycle de suivi. Si, en outre, d'autres mesures sont envisagées, veuillez spécifier.

La responsabilité des personnes morales en France est très étendue et les réponses aux questions 17 et 18 du QAG sont complètes.

Question 12 : Circonstances aggravantes

Le droit interne prévoit-il que le fait qu'une infraction d'abus sexuels établie conformément à la Convention a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou ayant abusé de son autorité ou toute autre personne faisant partie du cercle de confiance de l'enfant soit considéré comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine, pour autant qu'il ne soit pas déjà un élément constitutif de l'infraction ? Dans l'affirmative, le droit interne prévoit-il des peines différentes selon que la relation de l'auteur des faits avec l'enfant s'inscrit dans le contexte familial ou dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole (personnels soignants dans les établissements, enseignants, médecins, etc.) ? (**article 28, alinéas c et d, Rapport explicatif, par. 198 à 199**).

Les réponses figurent à la question 20 du QAG.

Question 13 : Intérêt supérieur de l'enfant

a. Veuillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, des mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant victime d'abus sexuels (**article 30, par. 1, Rapport explicatif, par. 215**) ;

La France avait déjà adopté les mesures législatives ou les mesures réglementaires nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant cf. réponses à la question 21 du QAG.

b. La réponse à la question 22 (d) du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 31 par. 4** de la Convention par rapport au thème du cycle de suivi ;

c. Veuillez également indiquer si le droit interne prévoit, au titre des sanctions applicables aux infractions commises par une personne considérée comme faisant partie du cercle de confiance de la victime, la déchéance des droits parentaux ou le suivi ou la surveillance des personnes condamnées (**article 27, par. 4, Rapport explicatif, par. 191**).

Cette déchéance de l'autorité parentale est prévue par la législation française. La juridiction de jugement est tenue de statuer en application de l'article 222-31-2 déjà cité dans la réponse à la question 16 du QAG. Cet article dispose : « *Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.*

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

L'article 227-27-3 du code pénal prévoit une disposition similaire en cas de condamnation du chef d'atteinte sexuelle commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur victime.

Par ailleurs, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé les articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal, qui imposent à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale lorsqu'elle condamne pour un crime ou délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et agression sexuelle ou de harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition suppose que la juridiction soit éclairée de la manière la plus complète sur la situation familiale de la personne condamnée.

Question 14 : Justice adaptée aux enfants

a. Veuillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, une approche protectrice des victimes a été adoptée en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié (**article 30, par. 2, et Rapport explicatif, par. 211 à 215**) ;

La législation française prévoit dans les situations où l'auteur présumé de l'infraction est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, une approche protectrice des victimes et veille à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant. La réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié (voir réponses au questionnaire général).

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que l'instruction ou la poursuite d'infractions établies conformément à la Convention ne dépendent pas du signalement ou du dépôt de plainte par la victime et que la procédure suivra son cours même si la victime retire sa plainte, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à son égard ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;

Le retrait de la plainte n'est pas un motif d'extinction de l'action publique : les seuls motifs d'extinction de l'action publique sont prévus par l'article 4 du code de procédure pénale, qui dispose : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.*

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. »

Aucune des infractions prévues en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (voir les articles pertinents du code pénal mentionnés dans le questionnaire général) ne conditionne les poursuites à l'existence d'une plainte.

c. Des dispositions législatives ou autres ont-elles été prises afin qu'un juge puisse ordonner, lors d'un procès dans une affaire qui peut être considérée comme relevant d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance d'un enfant, que l'audience se déroule hors la présence du public ou que la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente ? (**article 36, par. 2, Rapport explicatif, par. 242**).

En ce qui concerne le huis clos, voir les articles 306 et 400 du code de procédure pénale cités dans le questionnaire général. Le président de la juridiction de jugement peut ordonner, lors d'un procès dans une affaire concernant un ou des abus sexuels commis dans le cercle de confiance d'un enfant, que l'audience se déroule hors la présence du public.

En ce qui concerne la visioconférence, voir l'article 706-71 du code de procédure pénale cité dans le questionnaire général. La victime peut être entendue à l'audience au moyen de dispositifs de visioconférence sans être présente dans la salle d'audience où se trouve la personne poursuivie.